

Madagascar

Décret d'application de la loi relative aux relations financières avec l'étranger

Décret n°72-446 du 25 novembre 1972

[NB - Décret n°72-446 du 25 novembre 1972 fixant les modalités d'application de la loi n°67-028 du 18 Décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'étranger]

Art.1.- Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre Madagascar et l'Etranger ou à Madagascar entre un résident et un non-résident sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, celui-ci peut déléguer son pouvoir à des intermédiaires agréés par lui dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêtés et circulaires.

Art.2.- Les opérations visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent sauf autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, être effectuées que par l'entremise d'intermédiaire agréé.

Art.3.- Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Art.4.- Pour l'application du présent décret, il faut entendre :

- par Etranger, tous les pays autres que Madagascar ;
- par résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à Madagascar et les personnes morales malgaches ou étrangères pour leurs établissements à Madagascar ;
- par non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'Etranger et les personnes morales malgaches ou étrangères pour leurs établissements à l'Etranger.

Art.5.- Sont prohibées, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

- la constitution par un résident d'avoirs à l'Etranger,
- la détention à Madagascar par un résident des moyens de paiement sur l'Etranger,
- l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets),
- l'importation et l'exportation de valeurs mobilières malgaches ou étrangères.

Art.6.- Sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances les opérations ci-après :

- les transferts ou règlements de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'Etranger, soit à Madagascar au bénéfice d'un non-résident
- les investissements malgaches à l'Etranger ;
- les achats à l'Etranger par des résidents de valeurs mobilières ;
- les emprunts à l'Etranger ;
- les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ;
- l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction à Madagascar de valeurs mobilières étrangères ;
- l'importation et l'exportation d'or.

Art.7.- Le régime des investissements étrangers à Madagascar sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.8.- Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement, et si elles sont libellées en devises étrangères à la cession contre francs malgaches, de toutes créances sur l'Etranger ou sur un non-

résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'Etranger ou versés par un non-résident.

Art.9.- Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'Etranger détenus à Madagascar doivent être déposés chez un intermédiaire agréé, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident établi à Madagascar.

Art.10.- Les conditions dans lesquelles pourront être réalisés les opérations de change et les transferts à destination de l'Etranger ou les paiements à Madagascar au profit d'un non-résident ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts à Madagascar au nom de non-résidents, seront déterminées par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.11.- Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation et d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art.12.- Les créances en francs et en devises étrangères que les banques établies à Madagascar détiennent sur l'Etranger et les engagements en francs et en devises qu'elles ont à l'égard de l'Etranger sont soumis au contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances qui pourra déléguer son pouvoir à l'Institut d'Emission Malgache.

Art.13.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art.14.- Sont abrogés le décret n°68-002 du 3 Janvier 1968, le décret n°68-566 du 17 Décembre 1968, le décret n°68-567 du 17 Décembre 1968, le décret n°72-148 du 20 Mai 1972 et les textes pris pour leur application.

Art.15.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur et sera publié au Journal Officiel de la République.